

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAU

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Compagnie de chemin de fer; responsabilité; assignation; chef de gare. — Compagnie de l'Est; responsabilité; dommages et intérêts; commandement. — Commune; revendication de terrain; droit des contribuables; application de la loi municipale. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Voie publique; revendication de la servitude de jours et issues; compétence. — Bois des particuliers; usages; délivrance; emploi d'instruments en fer. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.) : Succession du maréchal de Soubise; demande en retrait successoral formée par M. le duc d'Aumale contre M^{me} veuve Declercq. — *Tribunal civil de la Seine* (5^e ch.) : Transcription; privilège du vendeur, inscription après faillite. — *Tribunal civil de Strasbourg* (1^{re} ch.) : Mariage morganatique du prince Frédéric-Auguste de Hesse célébré en 1788; demande en nullité; clandestinité; statut personnel; minorité de la future; défaut de consentement de la mère; absence de publications; compétence territoriale du pasteur hessois, en 1788; règle du *proprius parochus*; absence de délégation; possession d'état.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Saône-et-Loire* : Vol; un faux comte; domestique et grand seigneur.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).
Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 4 août.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — RESPONSABILITÉ. —
ASSIGNATION. — CHEF DE GARE.

Une compagnie de chemin de fer doit, comme les sociétés de commerce (art. 69, n° 6, du Code de procédure), être assignée au siège de sa maison sociale, à moins qu'elle n'ait établi des agents spéciaux en dehors de ce domicile pour la représenter en justice, auquel cas l'assignation peut être valablement donnée en la personne et au domicile de ces agents. Mais doit-on considérer un chef de gare comme un agent capable de représenter la compagnie devant les Tribunaux, par cela seul qu'à raison de son importance, la gare à laquelle il a été préposé peut être considérée comme une succursale de la compagnie? Tout important que soit une gare de chemin de fer, sous le rapport administratif et des transactions qui peuvent s'y conclure avec le public commerçant ou voyageur, il ne s'ensuit pas nécessairement que le préposé qui la dirige ait le pouvoir de représenter la compagnie en justice, si ce pouvoir ne lui a pas été donné par les statuts ou par acte séparé de la compagnie.

Admission en ce sens du pourvoi de la Compagnie du chemin de fer de l'Est contre un jugement du Tribunal civil de Dijon, du 30 novembre 1857, au profit du sieur Deschêl. M. Souffé, rapporteur; M. Raynal, avocat général, conclusions conformes; plaidant, M^e Devaux. (Voir arrêt conforme de la chambre civile de la Cour du 27 juillet 1858.)

COMPAGNIE DE L'EST. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — COMMANDEMENT.

Même arrêt sur une question identique, avec cette seule différence qu'au lieu d'assignation, il s'agissait d'un commandement fait à la compagnie, après qu'elle avait été condamnée, par jugement du même Tribunal civil de Dijon du 1^{er} mars 1858, à payer au sieur Deschêl les dommages-intérêts qu'il réclamait d'elle. Ce commandement, comme l'assignation qui avait précédé le jugement, avait été signifié à la compagnie dans la personne et au domicile de son chef de gare à Dijon. L'opposition qu'il avait formée la compagnie, et qu'elle fondait sur ce qu'il était nul aux termes de l'art. 69 § 6 du Code de procédure, avait été rejetée par le jugement précité. Le pourvoi dirigé contre ce jugement a été admis, comme l'a été celui formé contre le jugement du 30 novembre 1857, qui avait déclaré l'assignation valable.

M. Taillandier, rapporteur, même avocat-général, même avocat.

COMMUNE. — REVENDICATION DE TERRAIN. — DROIT DES CONTRIBUTABLES. — APPLICATION DE LA LOI MUNICIPALE.

Lorsque, en vertu de l'article 49 de la loi sur le régime municipal, du 18 juillet 1837, des contribuables, agissant à leurs risques et périls, se sont faits autoriser par le conseil de préfecture à exercer les droits de la commune, à son refus, et à revendiquer un tènement de terrain, il importe peu qu'après les opérations de l'expertise, ce tènement soit reconnu avoir une contenance supérieure à celle pour laquelle l'autorisation a été obtenue; cette autorisation n'en est pas moins régulière et valable, si en définitive (et c'était le cas de l'espèce), le tènement est identiquement le même que celui sur lequel elle a porté. Dans ce cas, il a été bien procédé, et il n'y a pas lieu de révoquer le jugement du 18 juillet 1837 qui avait été rempli.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi de la section de Royère contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon, du 16 juin 1857. — Audience du 2 août 1858.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 4 août.

VOIE PUBLIQUE. — REVENDICATION DE LA SERVITUDE DE JOURS ET ISSUES. — COMPÉTENCE.

Quand il s'agit, devant une Cour impériale, de servitudes légales prétendues sur une voie publique par un riverain, le litige porte ainsi sur un droit accessoire à la propriété de ce riverain, et, par suite, sur une véritable question de propriété dont il appartient à l'autorité judiciaire de connaître.

Au point de vue de l'exercice de ces servitudes, l'existence même de la voie publique ou rue est un fait que les Tribunaux ordinaires doivent vérifier et reconnaître d'après les principes du droit commun, sans qu'il y ait lieu d'en renvoyer soit d'office, soit sur la demande des parties, l'examen à l'autorité administrative.

Il n'y a donc aucune violation du principe de la séparation des pouvoirs entre les deux autorités, de la part de l'arrêt qui (en l'absence, d'ailleurs, de toute contestation sur le caractère public de la voie) déclare le droit du riverain à la servitude légale de jours et d'issue sur le terrain bordant son héritage, donnant même pour base à cette déclaration la reconnaissance faite par la commune du droit de ce propriétaire, dans un arrêté d'alignement auquel celui-ci s'est strictement conformé.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi de la ville de Caen contre un arrêt de la Cour impériale de cette ville, en date du 16 juillet 1856, rendu au profit des sieurs Gardin frères. Plaidants, M^{es} Reverchon et Groualle, avocats.

BOIS DES PARTICULIERS. — USAGES. — DÉLIVRANCE. — EMPLOI D'INSTRUMENTS EN FER.

I. Dans les bois des particuliers, l'obligation de commander la délivrance n'est pas imposée aux usagers dans un intérêt d'ordre public, mais bien dans l'intérêt du propriétaire lui-même; il est, par conséquent, loisible à celui-ci d'en affranchir l'usager par une convention passée avec lui. Cette faculté appartenait au propriétaire sous l'empire de l'ordonnance de 1669, comme elle lui appartient aujourd'hui sous l'empire du Code forestier.

II. Le droit de couper le bois mort, sur pied, implique le droit de se servir d'instruments en fer pour le couper. L'article 80 du Code forestier n'interdit de s'introduire dans les forêts, porteurs d'instruments en fer, qu'aux usagers ayant seulement le droit d'enlever le bois mort, sec et gisant à terre.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi des sieurs Damas et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, du 1^{er} décembre 1856, rendu au profit du sieur Daba. Plaidants, M^{es} Moutard-Martin et Marmier, avocats.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 4 août.

SUCCESSION DU MARÉCHAL DE SOUBISE. — DEMANDE EN RETRAIT SUCCESSORAL FORMÉE PAR M. LE DUC D'AUMALE CONTRE M^{me} VEUVE DECLERCQ.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 16 et 18 juillet.)

Contrairement aux principes généraux en matière de succession, c'est aux héritiers les plus proches au jour de la publication de la loi du 5 décembre 1814, et non aux héritiers les plus proches au jour de l'ouverture de la succession qu'on doit profiter des restitutions ordonnées par cette loi.

Le droit d'exercer le retrait successoral appartient à l'héritier du cohéritier.

Le légataire universel représentant le défunt en universum jus pour toutes les choses qui se trouvent dans la succession et pouvant exercer tous les droits, même personnels, affectés au testateur qu'il représente, le bénéfice du retrait lui appartient comme il appartient au cohéritier ou à l'héritier du cohéritier.

L'action en retrait successoral n'est éteinte qu'alors que le partage est accompli et consommé.

Elle est ouverte jusqu'à cette époque, alors même que le cessionnaire a été admis par les cohéritiers, en connaissance de cause, aux opérations préliminaires, telles qu'apposition de scellés, inventaire, expertises.

Les termes de l'art. 844 du Code Nap. ne sont pas absolus, et les cohéritiers peuvent intenter l'action en retrait sans attendre que le cessionnaire se présente au partage.

Celui qui intente l'action en retrait n'est pas tenu de faire des offres réelles ni même des offres précises et déterminées.

Le Tribunal a rendu à l'audience d'aujourd'hui son jugement dans cette importante affaire. Nous en mettons le texte sous les yeux de nos lecteurs :

« Le Tribunal,

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 844 du Code Napoléon, toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successeur et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession;

« Que, si le législateur permet ainsi, par dérogation aux principes de droit commun qui protègent les conventions légalement formées, qu'un cessionnaire soit dessaisi malgré lui des droits à lui transmis par la libre volonté du cédant, c'est qu'obéissant à des considérations d'un ordre élevé, il abandonne l'exercice du droit de propriété à l'intérêt supérieur de la famille, dont il sauvegarde l'honneur et qu'il veut défendre contre le péril des immixtions indiscrètes ou intéressées;

« Qu'en effet le partage est essentiellement un acte de famille; et que les opérations n'en peuvent être accomplies sans que les affaires les plus secrètes de la succession soient scrutées par ceux qui sont appelés à y prendre part; que, d'un autre côté, il demande avant tout que chacun des ayants-droit y apporte un esprit de conciliation, de réserve et de désintéressement qui, en même temps qu'il maintient la paix dans la famille et l'accord entre les héritiers, facilite les liquidations amiables, et par là même amoindrit les charges dont le fonds commun est grevé;

« Qu'à ce double titre il importait que tous ceux qui tiennent, soit de la nature et de la loi, soit de la confiance et de l'affection du testateur, la faculté de concourir au partage, fussent armés; tant que le partage n'est pas accompli, du droit d'en écarter des étrangers qui n'y viendraient que dans une vue de spéculation, et qui, n'appartenant pas à la famille, seraient sans intérêt à y maintenir l'harmonie, ou à rétenir, sans les divulguer, les secrets à la conservation desquels son honneur et sa considération pourraient être attachés;

« Et que c'est précisément ce droit que consacre l'art. 844 sus-relaté, en ouvrant à tous les héritiers et à chacun d'eux une action en subrogation contre le cessionnaire successeur ou étranger;

« Attendu en fait qu'usant du bénéfice de cet article, le duc d'Aumale a formé, le 31 mars 1856, tant contre la veuve et

les enfants Declercq que contre les représentants de Lefebvre Bouche, en même temps que contre les princes de Rohan, une action en subrogation, à raison de cessions qu'il supposait avoir été faites soit à Declercq seul, soit à la société Declercq et Lefebvre Boucher par la princesse de Rohan-Rochefort, par la princesse Berthe de Rohan, de leurs droits dans la succession du maréchal prince de Soubise et de sa sœur, la comtesse de Marsan;

« (Qu'après avoir opposé à cette demande la non existence des cessions supposées par le duc d'Aumale, et avoir prétendu dans les écritures et même dans l'interrogatoire sur faits et art. du 7 juillet 1837, que Declercq n'avait jamais été que le mandataire des princesses de Rohan, et que, par ces motifs, la demande en retrait successoral était sans objet, la veuve Declercq a produit au cours du procès, et après les premières plaidoiries, un acte sous seing privé du 12 janvier 1830, non encore enregistré, mais qui sera soumis à la formalité en même temps que le présent jugement, lequel acte intervenu entre Declercq et la princesse Berthe de Rohan, cessionnaire elle-même des droits successifs de la princesse de Rohan-Rochefort, sa tante, confirme, approuve et ratifie dans toutes ses dispositions un traité non représenté, passé entre les mêmes parties le 16 août 1814, et constate qu'à cette date du 16 août 1814, la princesse Berthe de Rohan a cédé en effet à Declercq tous ses droits dans la succession de Guéméné, qui comprenait les successions Soubise et de Marsan, auxquelles se rapporte l'action en subrogation formée par le duc d'Aumale;

« Attendu qu'en cet état des faits, et la cession, étant désormais avouée et constante, il s'agit non plus de rechercher si Declercq et ceux qui le représentent sont dans le cas de subir le retrait successoral, mais de décider si le duc d'Aumale retrayant a qualité pour exercer le retrait, si la qualité s'est maintenue en sa personne à l'abri de toute déchéance, et si elle remplit les conditions auxquelles l'exercice de l'action en subrogation est subordonnée;

« Attendu que le duc d'Aumale a droit pour partie aux successions du maréchal prince de Soubise et de la comtesse de Marsan, par représentation de Louis-Henri-Joseph de Bourbon, prince de Condé, dont il est légataire universel, aux termes du testament fait en forme d'acte notarié par le prince de Condé, à la date du 30 août 1829;

« Qu'en effet, d'une part, le prince de Condé était héritier sous bénéfice d'inventaire du maréchal prince de Soubise, décédé à Paris le 2 juillet 1787, savoir : directement pour un quart comme petit-fils du maréchal, et pour un autre quart comme seul et unique héritier de sa sœur Louise-Adélaïde de Bourbon-Condé, l'autre moitié de la succession ayant été dévolue à Armande-Victoire-Joseph de Rohan-Soubise, princesse de Guéméné, propre fille du maréchal prince de Soubise;

« Que, d'une autre part, le prince de Condé avait des droits également dans la succession de la comtesse de Marsan, décédée le 4 mars 1803, après avoir obtenu, le 28 prairial an IX, sa radiation de la liste des émigrés;

« Qu'à la vérité cette succession a été dévolue, quant aux biens qui en dépendaient au moment du décès, à la princesse de Guéméné seule, par l'effet de la mort civile dont étaient frappés alors le prince de Condé et Louise-Adélaïde de Bourbon-Condé, sa sœur, aussi bien que le duc de Combaux, légataire institué par la comtesse de Marsan; mais que le prince de Condé, ayant été réintégré dans ses droits en 1814, il a été appelé à prendre part aux restitutions ordonnées par les lois votées sous le gouvernement de la Restauration, en particulier à celles qui résultaient de la loi du 5 décembre 1814, lesquelles, d'après une jurisprudence constante, ont dû profiter, par exception aux principes généraux en matière de succession, aux parents et aux héritiers naturels les plus proches au jour de la publication de la loi;

« Que, dès lors, et au moyen du legs universel à lui fait par le prince de Condé en son testament notarié du 30 août 1829, le duc d'Aumale se trouve avoir acquis, tant dans la succession de Marsan que dans la succession de Soubise, les droits de co-partageant, tels qu'ils étaient possédés par son auteur;

« Attendu que ces droits mêmes sont le principe de l'action en retrait successoral formée par le duc d'Aumale et justifient sa qualité; qu'à la vérité les défendeurs élèvent contre cette action deux objections : l'une procédant du prince de Condé, et tirée de ce que la cession remontant à une époque où il était frappé de mort civile, le prince de Condé, et par conséquent le duc d'Aumale, son représentant, ne pourraient attaquer un acte consommé pendant la durée de l'émigration; l'autre personnelle au duc d'Aumale lui-même et tirée de ce qu'étant simplement légataire universel de l'héritier du maréchal prince de Soubise et de la comtesse de Marsan, il n'est pas dans les termes de l'article 844 qui ouvrirait l'action en subrogation aux héritiers du sang ou directement institués; mais que l'une et l'autre objection sont dénuées de fondement;

« Attendu quant à l'objection tirée de la mort civile, qu'elle manque même en fait et se trouve écartée par le simple rapprochement des dates; qu'en effet, l'action en subrogation n'a été ouverte que le jour où la princesse Rohan a fait à Declercq la cession de ses droits successifs; et que l'acte primordial consenti par la princesse Berthe de Rohan donnant à cette cession la date du 16 août 1814, il est vrai de dire que cet acte a trouvé le prince de Condé rétabli dans le plein exercice de ses droits et de sa capacité civile, puisque, suivant l'ordonnance des 21-24 août 1814, explicative en ce point de la Charte constitutionnelle, c'est à la date de la Charte, et par conséquent dès le 4 juin 1814, qu'ont été abolies toutes les inscriptions sur les listes d'émigrés encore subsistantes, à défaut d'élimination, de radiation ou à quelque autre titre que ce fut;

« Attendu, quant à l'objection tirée de la qualité de légataire universel de l'héritier, qu'elle est écartée, en droit, par les principes les plus certains; qu'il est incontestable, en effet, que dans le cas où un cohéritier viendrait à décéder laissant un héritier après lui, ce dernier aurait, comme son auteur, le droit d'exercer le retrait successoral, en ce que succédant à tous les actions du défunt et représentant sa personne, il pourrait faire valoir les droits que son auteur aurait fait valoir lui-même; qu'il n'en est pas autrement, sous ce rapport, du légataire universel du cohéritier; que, dans les principes du droit et dans la pensée de la loi, le légataire universel représente aussi le défunt *in universum jus* pour toutes les choses qui se trouvent dans la succession, et peut exercer tous les droits même personnels, affectés au testateur qu'il représente; qu'il peut donc aussi exercer le retrait successoral, comme son auteur pourrait l'exercer lui-même, parce que, trouvant dans son titre et dans sa qualité le droit de venir au partage des biens dépendant de la succession, il y trouve par cela même et par une corrélation nécessaire, le droit d'écarter du partage, au moyen de l'action en subrogation, tous cessionnaires qui n'étant pas successeurs n'ont pas en eux la faculté d'y participer;

« Attendu que la qualité et le droit du duc d'Aumale étant certains, d'après ce qui précède, il y a lieu d'examiner si l'action subsiste encore ou si elle est éteinte par déchéance, et si elle doit être écartée par fin de non-recevoir;

« Attendu qu'à ce point de vue, les défendeurs au procès opposent au duc d'Aumale à la fois une déchéance et une fin de non-recevoir tirées : la première, du long espace de temps pendant lequel il aurait subi, ainsi que son auteur, la présence de Declercq aux opérations de liquidation des successions

dont il s'agit, sans former l'action en subrogation; la seconde, de ce que le duc d'Aumale aurait connu l'existence de la cession et l'aurait ratifiée ou aurait renoncé tacitement à l'attaquer;

« Attendu en droit, sur la déchéance, qu'il n'y a pas de délai fatal dans lequel le retrait successoral doit être exercé; que la loi n'en fixe aucun, et que la pensée dans laquelle la faculté de retraire a été consacrée est par elle-même nettement indicative de la durée de l'action; qu'en effet, le législateur a eu en vue d'armer les héritiers d'un moyen à l'aide duquel ils puissent écarter du partage des étrangers, qui, poussés par le sentiment d'une convoitise indiscrète ou par l'appât du gain, y viendraient sans aucun souci de l'honneur de la famille ou dans une pensée de spéculation; que dès lors, c'est seulement quand le partage est accompli ou consommé que l'action en retrait est éteinte, parce que c'est seulement alors que la ressource du retrait cesse d'avoir son objet;

« Attendu, en fait, que le partage et la liquidation des successions dont s'agit au procès ne sont pas parvenus à leur terme; que la succession de Marsan n'est pas liquidée et n'est même pas en état de l'être, et que, quant à la succession de Soubise, aucun partage définitif n'est intervenu, et que si un projet de liquidation a été mis en œuvre, le projet soulève des réclamations nombreuses, même de la part des représentants de Declercq, par les soins de qui il a été préparé;

« Attendu que, dans de telles circonstances, le moyen pris de la déchéance n'est pas justifié, et qu'il doit être rejeté, d'autant plus que le retard dans lequel ce moyen prend sa base trouve sa cause et son explication dans la persistance avec laquelle Declercq et ses représentants eux-mêmes ont nié jusqu'à ces derniers temps l'existence de la cession;

« Attendu, quant à la fin de non-recevoir, qu'il n'est nullement établi que, soit le prince de Condé, soit son légataire universel le duc d'Aumale, aient eu jamais une connaissance nette et positive de l'existence de la cession consentie à Declercq par la princesse de Rohan; qu'il résulte, au contraire, de toutes les circonstances que le fait de la cession, s'il a pu être présenté par les cohéritiers des princesses de Rohan, ne leur est du moins opposé jamais comme constant et irrécusable; qu'en effet, Declercq n'est intervenu en son nom et en qualité de cessionnaire dans aucun des actes relatifs au partage des successions de Soubise et de Marsan entre le prince de Condé ou le duc d'Aumale et les princesses de Rohan, et que constamment il a agi sous le nom des princesses, en prenant même le soin de le faire par les agents sous le nom desquels il avait placé les pouvoirs qui désignaient la cession faite à son profit;

« Attendu d'ailleurs que la cession eût-elle été positivement connue du prince de Condé et du duc d'Aumale, le fait à lui seul ne suffirait pas à justifier la fin de non-recevoir invoquée, parce qu'il est certain, d'après une jurisprudence invariable, que tant que le partage n'est pas consommé, l'action en retrait est recevable, même quand le cessionnaire a été admis par les cohéritiers, en connaissance de cause, aux opérations préliminaires, telles que les scellés, l'inventaire, l'expertise; qu'aussi les défendeurs au procès ont-ils cru devoir justifier la fin de non-recevoir par eux invoquée en opposant au duc d'Aumale la ratification qu'il aurait faite de la cession ou une renonciation implicite au droit de s'y faire subroger;

« Attendu que cette ratification ou renonciation prétendue résulterait, selon les défendeurs, de la transaction du 2 janvier 1846 produite au procès par la veuve Declercq, laquelle transaction non encore enregistrée sera soumise à l'enregistrement en même temps que le présent jugement;

« Attendu néanmoins que, rapproché de l'assignation du 12 février 1845 par laquelle s'engageait la contestation que l'acte transactionnel a terminée, cet acte se manifeste avec un objet spécial et une portée limitée, au-delà desquels les principes, en matière de transaction, ne permettent pas de l'étendre;

« Qu'il est intervenu pour réparer, par une indemnité fixée à forfait, le préjudice particulier qui avait été occasionné à la branche de Condé dans la succession de Soubise par les faits personnels de Declercq;

« Qu'ainsi la transaction n'a été relative qu'aux droits du duc d'Aumale comme héritier pour moitié dans la succession de Soubise, qu'elle n'a touché en aucune manière soit aux droits afférents à la branche de Rohan, soit au droit que le duc d'Aumale a, comme héritier, de se faire subroger dans les cessions consenties par ses cohéritiers, et qu'il est d'autant plus impossible d'entrevoir dans la transaction une renonciation à ce dernier droit ou une ratification des cessions qui auraient pu être consenties, que la cession était alors formellement niée et que tout, jusqu'aux termes de la transaction et notamment aux qualités qui y étaient reconnues aux parties contractantes, tendait à exclure l'idée d'une cession;

« Attendu que les moyens de déchéance et la fin de non-recevoir opposées au duc d'Aumale étant écartés, il reste à reconnaître si le retrayant procède dans les conditions déterminées par la loi et auxquelles l'exercice du retrait successoral est subordonné;

« Attendu qu'en principe, dans le cas où un héritier a cédé ses droits successifs, les cohéritiers ne sont pas obligés d'attendre que le cessionnaire se présente au partage pour le recevoir par la voie du retrait successoral; que c'est donc à tort que les défendeurs au procès contestent, dans leurs conclusions, la demande du duc d'Aumale, en ce que le droit de retrait serait une exception; que si c'est, en effet, par exception et lorsqu'il se présente au partage, que le cessionnaire en général est écarté, selon les termes de la loi, ce n'est nullement à dire que les cohéritiers ne puissent pas prendre les devants et que dès que la cession leur est connue ou qu'ils en supposent l'existence, ils ne puissent pas former leur demande en retrait, soit en traitant à l'amiable avec le cessionnaire, soit, en cas de refus, par une action portée devant les Tribunaux; qu'ainsi et sous ce premier rapport, l'action formée par le duc d'Aumale est régulièrement intentée;

« Attendu que, soit qu'il agisse par voie d'action, soit qu'il procède par exception, le retrayant doit rembourser le prix de la cession; mais que rien ne l'oblige à faire des offres réelles, ou même des offres précises et déterminées; que c'est donc à tort qu'on oppose au duc d'Aumale que ses offres sont vagues et indéterminées; que la loi présentant que le retrayant connaîtra rarement, au moment où il exerce le retrait, le montant précis des sommes qu'il devra rembourser, il peut se borner à formuler l'obligation d'une manière générale; qu'il suffit donc que le retrayant s'oblige à rembourser le prix de la cession et ses légitimes accessoires, tels qu'ils seront déterminés plus tard à l'amiable ou par jugement;

« Attendu, dans l'espèce, que le duc d'Aumale déclare expressément, dans ses conclusions et dans sa demande, qu'il s'oblige à rembourser ce qui sera justifié avoir été légitimement payé, et à accomplir vis-à-vis des cédants toutes les obligations auxquelles était tenu le cessionnaire, à la place duquel il entend se faire subroger, et que, sous ce second rapport, il est satisfait encore aux exigences de la loi;

« Attendu que vainement les défendeurs opposent que la cession des successions de Soubise et de Marsan ayant été comprise dans celle des successions de Guéméné, cette collectivité de cessions rendra plus difficiles, sinon tout à fait impossibles, l'appréciation des charges et la détermination du prix afférent aux droits successifs dont le retrait est exercé; que les difficultés et les complications inhérentes à la situation ne sauraient détruire le droit ni en paralyser l'exercice

entre les mains de celui à qui il est acquis ; En ce qui concerne les conclusions additionnelles et à fin de provision :

« Attendu que ces conclusions, prises par le duc d'Aumale, tendent, d'une part, à ce que les représentants de Declercq et de Lefebvre-Boucher soient condamnés solidairement et par provision à consigner une somme de 500,000 fr. à la Caisse des consignations de Paris, à raison des sommes qui auraient été appréhendées ; d'une autre part, à ce que la veuve et les héritiers Declercq soient condamnés à rembourser par provision les sommes que le duc d'Aumale pourrait avancer pour le paiement des droits, doubles droits et amendes auxquels pourraient donner lieu le présent jugement et les actes qui s'y trouvent énoncés ;

« Attendu, sur le premier chef, que, s'il est justifié par titres authentiques que Declercq a touché des sommes dépendant de la succession de Soubise, il est constant également qu'il a acquitté des dettes et payé au cédant le prix convenu avec celui-ci pour la cession ; que ce sont là les éléments du compte à faire entre les parties pour déterminer le prix dont le duc d'Aumale offre de rembourser le montant, et qu'il n'y a pas lieu des lors à prononcer, quant à présent, une condamnation provisoire ;

« Attendu, sur le deuxième chef, que la condition du retrait successoral est de payer ou rembourser, avec le prix de cession, les intérêts et les loyaux coûts, dans lesquels sont compris les droits d'enregistrement qui ont dû être payés au Trésor à raison de la mutation ; que le fait par Declercq d'avoir dissimulé la cession aura pour résultat, sans doute, s'il donne lieu à l'amende et au double droit, que cette amende et ce double droit resteront à sa charge ou à celle de ses représentants, le retrayant ne devant jamais payer ou rembourser que le droit afférent à la cession dans laquelle il se fait subroger, et tel qu'il aurait été payé si l'acte eût été présenté à la formalité dans les délais ; mais que cela ne saurait modifier la condition ordinaire des choses, ni autoriser les Tribunaux à prononcer une condamnation par provision en dehors des cas où la loi ordonne ou permet l'exécution provisoire ;

« Par ces motifs, Sans s'arrêter ni avoir égard aux diverses fins de non-recevoir proposées par les veuve et héritiers Declercq, et dans lesquelles ils sont déclarés mal fondés ;

« Declare admis Henri-Eugène-Philippe-Louis d'Orléans, duc d'Aumale, à exercer l'action en subrogation dans la cession consentie par la princesse de Rohan au profit de Declercq de ses droits successifs dans les successions de Soubise et de Marsan ;

« Autorise, en conséquence, le duc d'Aumale à se mettre en possession de toutes les valeurs, propriétés, titres et pièces faisant partie desdites successions de Soubise et de Marsan, et qui seraient restés aux mains de Declercq et de la succession ;

« L'autorise pareillement à faire ledit retrait à l'égard de tous tiers débiteurs ou dépositaires ; à cet effet, faire toutes poursuites, contraindre tous tiers, lesquels, en se libérant envers le duc d'Aumale, seront valablement déchargés ;

« Donne acte au duc d'Aumale de ce qu'il est prêt et offre de rembourser à la succession Declercq, en principal, intérêts, frais et loyaux coûts, les sommes que celle-ci justifiera avoir payées légitimement, comme aussi à se substituer à toutes les obligations qu'elle justifiera avoir régulièrement prises ;

« Dit n'y avoir lieu d'adjuger au duc d'Aumale les conclusions additionnelles par lui prises à fin de provision ;

« Declare le présent jugement commun avec toutes les parties en cause ;

« Condamne la veuve et les héritiers Declercq en tous les dépens, dans lesquels entrera le coût des enregistrements, droits et doubles droits auxquels pourront donner lieu le présent jugement et les déclarations qui en seront la conséquence ;

« Et fait distraction desdits dépens au profit de M. Guyot-Sionnest, avoué, qui l'a requise aux offres de droit. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.)

Présidence de M. Bertrand.

Audience du 29 juillet.

TRANSCRIPTION. — PRIVILEGE DU VENDEUR. — INSCRIPTION APRES FAILLITE.

Le vendeur dont le privilège n'a pas été inscrit avant la faillite de l'acquéreur, conserve-t-il, si ce dernier n'a pas fait transcrire son contrat, le droit d'être payé de son prix, par préférence à la masse des créanciers du failli? Subsidièrement, peut-il exercer l'action résolutoire à l'encontre du syndic? Si le vendeur, dans le cas donné, a racheté l'immeuble sur l'adjudication poursuivie par le syndic, peut-il opposer à la réclamation qui lui est faite du montant de cette adjudication, la demande de son propre prix, et subsidiairement l'action résolutoire?

Les questions soulevées par application de la loi du 23 mars 1855, sur la transcription, ont un grand intérêt.

M. Janets a vendu à M. Enslin, à la date du 6 mai 1855, suivant acte reçu par M. Lanquetot, notaire à Boissy-Saint-Léger, une maison sise à Chennevières-sur-Marne, moyennant un prix de 2,800 fr., payable en cinq années.

Le contrat n'a pas été transcrit. Le 19 mars 1856, M. Enslin est tombé en faillite, sans avoir payé son prix, qui n'était d'ailleurs pas encore exigible. Le 28 janvier 1857, M. Janets a fait inscrire son privilège et son action résolutoire.

Postérieurement à cet acte, la maison a été mise en vente par le syndic, qui, dès le mois d'avril, avait pris sur la maison inscription au profit de la masse, aux termes de l'art. 400 du Code de commerce. Une des clauses du cahier des charges porte que le prix de l'adjudication sera payable entre les mains soit du syndic de la faillite, soit des créanciers privilégiés ou hypothécaires au profit desquels il est fait toute délégation. M. Janets s'est rendu adjudicataire, à la date du 29 mars 1857, moyennant 1,005 fr.

Le 9 février 1858, le syndic de la faillite a fait sommation à M. Janets de payer le prix de l'adjudication, à défaut de quoi il poursuivrait, a-t-il dit, la vente par folle enchère.

En réponse à cette sommation, M. Janets a fait assigner le syndic devant le Tribunal pour voir dire que les poursuites seraient discontinuées; que le prix de l'adjudication se confondrait, jusqu'à due concurrence, avec le prix dont il n'avait point été payé, et, subsidiairement, que la vente par lui consentie le 6 mai 1855 serait résolue.

M. Guinet, avocat de M. Janets, a commencé par faire observer qu'il serait étrange de voir le représentant d'un failli prétendre que le vendeur d'un immeuble qui n'a point été payé de son prix et qui a été obligé de rentrer dans cet immeuble, sur une vente, après détermination, doit payer le montant de cette vente; d'en dire soutenir que l'actif de la faillite doit s'enrichir de la valeur d'un immeuble, en s'affranchissant de la condition que le vendeur a imposée à sa transmission, à savoir le paiement du prix. Que des commerçants, vendeurs des marchandises, ayant les profits et les chances des opérations commerciales, acceptant d'ailleurs la loi personnelle de ceux avec qui ils traitent, puissent perdre en un instant les choses ou le prix des choses qu'ils vendent, c'est ce à quoi ils savent qu'ils sont exposés. Mais que l'on veuille placer le vendeur d'un immeuble dans une situation semblable, c'est ce qui n'est pas possible. Et il continue ainsi :

On invoque l'art. 448 du Code de commerce, et l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855.

Aux termes de l'art. 448 du Code de commerce, dit-on, les droits d'hypothèque et de privilège, ne peuvent être inscrits que jusqu'au jour de la déclaration de faillite; donc, à défaut d'inscription antérieure à la faillite, ces droits n'existent plus ils sont éteints.

Quant à l'action résolutoire que l'ancienne loi conservait au vendeur non payé de son prix, son sort, ajoute-t-on, est aujourd'hui lié à celui du privilège, et, dans le cas de faillite, le vendeur non inscrit perd du même coup son privilège et son

action résolutoire. C'est le vœu de l'art. 7 de la loi nouvelle, peu importe qu'il y ait eu ou qu'il n'y ait pas eu transcription.

La question a été examinée par les auteurs, dans des hypothèses moins favorables que n'est l'espèce actuelle; ils ont supposé non seulement qu'il y avait survenance de faillite, mais encore, et avant la faillite, que des créanciers hypothécaires avaient pris des inscriptions du chef de l'acheteur, et ils n'ont pas hésité à penser que, même dans ce cas, le vendeur n'était dépourvu ni de son privilège, ni de son action résolutoire lorsqu'il n'y avait point eu de transcription par l'acquéreur. En effet, dans le système de la loi du 23 mars 1855, la transcription est nécessaire pour investir l'acquéreur au regard des tiers; c'est en vue de cette transcription opérée, et de la confiance qu'elle doit inspirer aux tiers, que la loi du 23 mars permet à ceux-ci d'acquiescer des droits qui ne doivent plus ensuite être détruits ni diminués par des privilèges ou des actions résolutoires; c'est dans cet esprit qu'a été fait l'article 7 de la loi; il présuppose que la vente a été transcrite.

Voici, en effet, ce que dit l'exposé des motifs de la loi : « Quant à ceux qui tiennent leurs droits de l'acquéreur, le dessaisissement du vendeur ne s'opère que sous la condition de la conservation de son droit qui reste protégé par l'article 2108 du Code Napoléon; la transcription ne le dessaisit qu'en lui réservant son privilège, et les hypothèques légales et judiciaires, qui grevent l'acquéreur, ne s'émouvent de l'immeuble que sous la condition qu'il l'a fait entrer dans son domaine, le respect du privilège du vendeur. »

Si pour les ventes antérieures au 1^{er} janvier 1856 la transcription n'est pas nécessaire pour mettre l'acquéreur à l'abri des charges qui proviendraient du chef du vendeur (article 11 de la loi), elle est au moins nécessaire pour que les tiers qui acquiescent des droits réels du chef de l'acheteur puissent obtenir ce bénéfice que l'action résolutoire sera éteinte à leur égard.

En d'autres termes, si, pour les ventes passées depuis le 1^{er} janvier 1856, la propriété tout entière n'est transférée à l'acquéreur, au regard des tiers, que par la transcription pour les ventes antérieures, l'affranchissement de l'action résolutoire n'est possible au profit des tiers qu'après cette même transcription.

Si maintenant on passe les termes dont s'est servi l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855, on acquiert la conviction que cet article n'est point applicable au procès.

L'action résolutoire, dit-il, établie par l'article 1654 du Code Napoléon, ne peut être exercée après l'extinction du privilège du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur, et qui se sont conformés aux lois pour les conserver.

Ainsi, indépendamment de ce que, dans la pensée du législateur, les tiers ne peuvent acquiescer des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur, ou contester les droits du vendeur qu'après la transcription opérée, il faut encore, et dans tous les cas, la réunion de ces deux conditions : extinction du privilège du vendeur, et acquisition par des tiers de droits réels sur l'immeuble.

Or, aucune de ces deux conditions n'est remplie dans l'espèce; d'abord le privilège de M. Janets n'est pas éteint. La faillite met bien obstacle, quant à présent, à l'inscription; mais elle ne purge pas le privilège. Cela est si vrai que les inscriptions de privilèges qui n'ont pas été prises pendant la faillite, peuvent l'être après le concordat. Cela est encore tellement vrai que si le syndic ne faisait transcrire, le conservateur inscrirait d'office. Le conservateur a d'ailleurs inscrit le privilège et l'action résolutoire de M. Janets à la date du 28 janvier 1857. Enfin, on a toujours distingué le privilège non inscrit, à défaut de transcription, et le privilège perdu faute de renouvellement, ou faute de production dans un ordre. C'est seulement pour ce dernier qu'on peut dire qu'il y a extinction. La première condition imposée par l'article 7 ne se rencontre donc pas.

Il en est de même de la seconde. Il est en effet impossible de considérer le syndic de la faillite comme un tiers qui aurait acquis des droits sur l'immeuble. Le syndic représente ici le failli, c'est-à-dire l'acquéreur; il exerce les droits de celui-ci; dira-t-il qu'il représente la masse des créanciers? Ce n'est évidemment pas au profit de la masse des créanciers d'une faillite qu'a été fait l'article 7 de la loi du 23 mars 1855. Cette masse est composée de créanciers chirographaires; l'inscription que le syndic aurait prise, en conformité de l'article 450 du Code de commerce, ne transformerait pas véritablement ces créanciers en créanciers hypothécaires; aussi continue-t-on de les appeler, dans le cours des opérations de la faillite, des créanciers ordinaires, par opposition avec les hypothécaires.

Si ce sont des créanciers ordinaires, ils ne peuvent pas invoquer l'article 7 dont la rédaction, comme celle de l'article 4 de la même loi, a été employée pour écarter les chirographaires.

On comprend, en effet, combien la situation est différente entre un créancier hypothécaire qui a demandé et reçu une affectation spéciale, qui a traité en conséquence, et des créanciers qui ont traité en dehors de toute affectation.

Il ne paraît donc pas possible que l'on oppose avec succès à M. Janets les termes de l'article 7 de la loi du 23 mars 1855.

Il y a, au contraire, lieu de reconnaître que M. Janets n'a perdu ni son privilège ni son action résolutoire. Il a d'ailleurs renoncé ni à l'un ni à l'autre de ces droits, en rentrant par la voie de l'adjudication dans l'immeuble dont le prix ne lui avait pas été payé. Créancier de ce prix, armé d'un droit résolutoire, il ne pourrait payer, que s'il était payé lui-même; il oppose à l'action du syndic les droits qu'il possède sur l'immeuble, comme tout autre acquéreur les opposerait, en en exigeant la décharge. Le créancier privilégié qui achète la chose, ne perd pas pour cela son privilège; et, quant à l'action résolutoire, s'il est vrai qu'il n'y a pas lieu à son exercice, à raison de la confusion qui s'opère lorsque le vendeur est laissé en possession paisible de l'immeuble, cet exercice redevient possible lorsque le vendeur est menacé dans cette possession.

M. Gourd, pour le syndic de la faillite, M. Bourbon, a repoussé ce système.

Le vendeur non payé a un double droit; il a un privilège qui l'autorise à se faire payer avant les autres sur le prix de l'immeuble revendu, ou à conserver ce prix, si c'est lui qui a racheté; il peut encore faire prononcer la résolution de sa vente et rentrer, sans rien payer, en possession de l'immeuble; mais, pour cela, il faut que le privilège ne soit pas éteint, que l'action résolutoire subsiste encore.

Le privilège n'existe qu'à condition d'être inscrit; il est vrai que le privilège du vendeur doit être inscrit d'office par le conservateur, et même qu'à défaut d'inscription, la transcription du contrat suffit. Mais sans inscription ou sans transcription, le privilège n'existe pas. Or, le contrat de vente n'a pas été transcrit; il est vrai, que le 28 janvier 1857, M. Janets a pris une inscription, mais cette inscription n'a pas été prise à temps pour conserver le privilège. En effet, la faillite a été déclarée le 19 mars 1856, ce n'est que neuf mois après que l'inscription a été faite; or, aux termes de l'article 448 du Code de commerce, aucune inscription ne peut être prise après le jugement déclaratif de la faillite. Il est vrai que M. Janets soutient que la faillite n'éteint pas le privilège; que si le syndic faisait transcrire le contrat, le privilège existerait à l'instant même. Ces assertions ne sont pas fondées; le privilège du vendeur n'existe qu'à condition d'être inscrit; du moment qu'il ne peut plus être inscrit, il est irrévocablement éteint; et ne peut plus renaitre.

Si ce privilège n'existe plus, l'action résolutoire au moins subsiste-t-elle?

Aux termes de la loi du 23 mars 1855, article 7, l'action résolutoire ne peut être exercée contre les créanciers d'Ensen qu'à la condition que le privilège ne serait pas éteint; or, nous venons de voir qu'il n'existe plus, ou à la condition que les créanciers de la faillite ne seraient que des ayants-cause du failli; or, il est impossible de les considérer comme tels, ce sont des tiers ayant acquis des droits sur l'immeuble, et s'étaient conformés aux lois pour le conserver. L'exercice de l'action résolutoire est interdite vis à vis des nouveaux acquéreurs et vis à vis des créanciers qui ont pris sur l'immeuble une hypothèque; le vendeur non payé ne peut exercer son action résolutoire que contre l'acquéreur lui-même ou ses créanciers chirographaires. Or, les créanciers de la faillite ne sont plus des créanciers chirographaires; une inscription a été prise en leur nom, ils sont devenus de véritables créanciers hypothécaires. Cette hypothèque subsiste après le concordat dont elle assure l'exécution, elle donne aux créanciers de la faillite un

rang préférable aux créanciers que le failli pourrait avoir eue. Les créanciers de la faillite sont donc compris dans les termes de l'article 7 de la loi nouvelle qui défend d'exercer l'action résolutoire contre des tiers ayant acquis des droits sur l'immeuble.

M. Janets qui n'a plus ni privilège, ni action résolutoire à exercer, doit donc payer son prix.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que si, aux termes de l'article 7 de la loi du 23 mars 1855, on doit reconnaître que l'action résolutoire et le privilège du vendeur se confondent et ne peuvent être conservés au profit du vendeur non payé que par l'existence d'une inscription;

« Que si, à défaut de cette inscription, les tiers peuvent valablement exercer les droits qu'ils ont acquis sur l'immeuble, on doit également reconnaître qu'il résulte de l'ensemble de cette loi, et notamment des dispositions claires et précises de l'article 1^{er}, que si le législateur a voulu que les droits des tiers fussent sauvegardés et ne pussent être primés par un droit occulte dont l'existence ne leur serait pas dénoncée par une inscription de privilège, il a voulu également que les tiers, qui ne peuvent en définitive qu'exercer les droits de leur débiteur, ne pussent acquiescer un droit du chef de l'acquéreur et au préjudice du vendeur que si l'acquéreur s'était conformé aux prescriptions de la loi pour opérer en sa personne une saisine régulière de l'immeuble;

« Attendu, en effet, que la loi du 23 mars 1855 n'a pas abrogé les dispositions de l'article 2108 du Code Napoléon, qui accorde au vendeur non payé un privilège sur l'immeuble, privilège qui se trouve conservé par l'inscription d'office prise lors de la transcription du contrat; qu'elle a, au contraire, donné une nouvelle force à cette disposition légale, protectrice des droits si respectables du vendeur, en imposant d'une manière plus impérative l'obligation pour l'acquéreur de faire transcrire son contrat;

« Attendu que si la vente est parfaite par le consentement des parties contractantes, il est évident néanmoins que de l'ensemble de la loi du 23 mars 1855 et de la discussion au Corps législatif, il résulte que l'on a voulu que l'acquéreur ne pût être régulièrement et valablement saisi au regard des tiers que par la transcription de son contrat; que cette transcription est devenue obligatoire, et peut seule opérer en sa personne une saisine régulière de l'immeuble;

« Que l'on ne peut méconnaître que si postérieurement à la vente, le vendeur confie à des tiers des droits d'hypothèque sur l'immeuble, ces droits pourraient être valablement exercés au préjudice de l'acquéreur qui n'aurait pas fait transcrire; qu'il en résulte donc que si entre l'acquéreur et le vendeur la vente est parfaite par le seul consentement des parties, elle ne peut être au regard des tiers, et ne peut leur être opposée que si une saisine régulière a été opérée par la transcription;

« Attendu que si cette formalité protège les droits de l'acquéreur contre ceux que le vendeur aurait pu concéder à des tiers, elle est destinée également à protéger ceux du vendeur, et devient une condition essentielle et une consécration de la vente au regard des tiers;

« Que les tiers ne peuvent invoquer leur bonne foi; qu'une constitution d'hypothèque est un droit accordé au créancier, qui peut l'exercer sur l'immeuble, comme substitué aux droits de son débiteur; mais qu'il ne peut l'exercer que comme subrogé à l'exercice qui lui-même et sous la condition d'être régulièrement saisi du droit de disposer de sa propriété;

« Que les tiers, conséquemment, ne peuvent se croire investis d'un droit certain que s'il leur est justifié que leur débiteur est régulièrement saisi de la propriété de l'immeuble, et que cette saisine ne peut s'opérer en sa personne que par la transcription;

« Attendu que, dans l'espèce, Janets a fait inscrire son privilège au bureau des hypothèques, à la date du 28 janvier 1857; que ce privilège résulte du contrat de vente par lui consenti au profit de Enslin et prend date du jour dudit contrat, c'est-à-dire du 6 mai 1855;

« Que l'on ne peut contester qu'il avait droit et intérêt à faire inscrire le privilège;

« Que si, aux termes de l'art. 448 du Code de commerce, les inscriptions prises contre un failli peuvent être déclarées nulles, cet article est évidemment inapplicable dans l'espèce; qu'il ne s'agit pas, en effet, d'une hypothèque ou d'un privilège dont le créancier aurait requis inscription, mais d'une formalité qui aurait dû être remplie par le failli lui-même et qui lui était imposée comme complément de la vente qui lui avait été consentie, et pour opérer en sa personne une saisine régulière de l'immeuble;

« Que Janets, en faisant inscrire ce privilège, n'a fait que se substituer à son acquéreur, et a rempli cette formalité, qui était à sa charge et qui était la conséquence nécessaire et le complément de la vente qui avait été consentie;

« Par ces motifs, Déclare nulles et de nul effet les poursuites commencées par Bourbon les qualités qu'il agit; ordonne la discontinuation desdites poursuites;

« Déclare, en tant que de besoin, bonne et valable l'inscription de privilège prise par Janets, à la date du 28 janvier 1857, pour exercer les droits qu'elle conserve à la date du 6 mai 1855. »

TRIBUNAL CIVIL DE STRASBOURG (1^{re} ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gérard.

Audience du 20 juillet.

MARIAGE MORGANATIQUE DU PRINCE FRÉDÉRIC-AUGUSTE DE HESSE CÉLÉBRE EN 1788. — DEMANDE EN NULLITÉ. — CLANDESTINITÉ. — STATUT PERSONNEL. — MINORITÉ DE LA FUTURE. — DÉFAUT DU CONSENTEMENT DE LA MÈRE. — ABSENCE DE PUBLICATION. — COMPÉTENCE TERRITORIALE DU PASTEUR HESSE, EN 1788. — RÈGLE DU PROPRIUS PAROCHUS. — ABSENCE DE DÉLÉGATION. — POSSESSION D'ÉTAT.

I. D'après la législation de la Hesse-Darmstadt, en 1788, est nul le mariage contracté par des époux dont l'un est mineur et n'a pas le consentement des parents.

II. Le défaut d'autorisation de l'empereur d'Allemagne, ou du souverain régnant de la Hesse, n'est pas une cause de nullité du mariage d'un prince de l'Empire, quand l'autre conjoint n'est pas noble.

III et IV. L'absence de témoins et le défaut de signature de l'acte de mariage n'entraînent pas l'annulation de la nullité de l'union.

V et VI. Il n'est pas de même des publications, exigées à peine de nullité, ainsi que de l'intervention du pasteur du concile des époux, propres parochus, à moins que le pasteur officiant n'agisse en vertu d'une délégation.

VII. La possession d'état ne couvre pas la nullité absolue et radicale d'un mariage. En tous cas, en matière de mariages clandestins, la décrétale de Célestin III, de 1173, a été abrogée par les dispositions du synode de Homburg (1326) et du concile de Trente (1563).

VIII. En conséquence, celui qui, se prévalant d'une filiation légitime, pour recueillir une succession à laquelle il prétend, ne rapporte pas la preuve que l'union dont il est issu est exempte des vices ci-dessus relatés, doit être écarté de la succession.

Ces questions rares et délicates, offrant la plus grande analogie avec l'affaire Pescatore jugée par le Tribunal civil de la Seine, le 28 août 1856, après des débats dont personne n'a perdu le souvenir, viennent de se présenter dans les circonstances que voici :

Une dame Brann, veuve Poumeyer, est morte à Strasbourg, le 20 novembre 1857, laissant une belle fortune dont elle n'avait pas disposé par testament. M. le baron de Friederich, chambellan de S. A. le grand-duc de Hesse-Darmstadt, héritier au quatrième degré dans la ligne maternelle, vint réclamer la moitié de la succession, dont M. Kugler, avocat à Strasbourg, héritier de la ligne paternelle, avait recueilli la totalité, comme seul parent au degré successible, connu dans les deux lignes.

M. Kugler allait procéder au partage avec M. le baron de Friederich, quand huit héritiers, parents au septième degré dans la ligne maternelle, intervinrent dans l'instance, et contestèrent au baron de Friederich sa qualité de parent au degré successible, en attaquant l'union dont il était issu. M. le baron de Friederich est né de l'union morganatique contractée en 1788 par le prince Frédéric-Auguste de Hesse avec une jeune fille, Caroline-Salomé Seitz, dans des circonstances mystérieuses que le jugement révèle suffisamment.

Quelle est la valeur de cette union? Telle est la question complexe posée aux juges. Après avoir entendu M^{rs} Lederlin, Rau et Mayer, qui ont discuté avec talent les points délicats de cette affaire, et M. Demontzey, juge suppléant faisant fonctions de substitut, qui, dans un réquisitoire fortement motivé et développé avec un grand bonheur d'expressions, a conclu en faveur des intervenants, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

« Attendu, en fait, que la dame Justine-Adélaïde Braun, veuve de Dominique-Agricole-Albert Auguste Poumeyer, est décédée ab intestat à Strasbourg, le 27 novembre 1857, sans laisser ni ascendants, ni descendants, ni frères, ni sœurs, ni descendants de ceux-ci; que dès lors la dévolution de l'hérité est réglée par les art. 733 et 732 du Code Nap; qu'ainsi la succession doit se partager par moitié entre les parents collatéraux de la ligne paternelle et ceux de la ligne maternelle;

« Attendu que le sieur Frédéric-Auguste-Théodore Kugler, avocat à Strasbourg, parent le plus proche dans la ligne paternelle, s'est mis en possession de l'intégralité de la succession, conformément à l'art. 733 du Code Nap., aucun parent au degré successible dans la ligne maternelle n'étant connu à cette époque;

« Attendu que, par exploit du 15 décembre 1857, le sieur Ferdinand-Auguste, baron de Friederich, chambellan de S. A. R. le grand-duc de Hesse-Darmstadt, a assigné le sieur Kugler en restitution de moitié de la succession, comme étant héritier au quatrième degré dans la ligne maternelle de la veuve Poumeyer;

« Attendu que, par requête du 9 janvier 1858, les nommés Georges Seitz, journalier à Brumath; 2^e Jacques Seitz, journalier à Bouxwiller; 3^e Louis Seitz, laitier à Strasbourg; 4^e Marie-Catherine Seitz, femme de Mathias Nusbaum, cocher à Strasbourg; 5^e Louis-Henri Seitz, cordonnier à Bouxwiller; 6^e Jacques Seitz, journalier à la Musau; 7^e Anne-Marie Seitz, femme de Jean-Michel Wimmerman, professeur d'économie à Strasbourg; 8^e Christian Seitz, cordonnier à Paris, ont intervenus dans l'instance, comme héritiers collatéraux au septième degré dans la ligne maternelle de ladite veuve Poumeyer;

« Attendu que la demande en intervention est régulière, et que la qualité et la capacité héréditaire des consorts Seitz ne sont pas contestées;

« Que le sieur Kugler déclare qu'il est prêt à procéder aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession dont s'agit avec qui par justice sera ordonné;

« Attendu que la qualité de sieur Friederich étant seule contestée, il y a lieu d'en apprécier la valeur juridique d'après la loi spéciale hessoise en vigueur en 1788, époque de l'union de laquelle le sieur Friederich est issu et dans le silence de cette loi d'après les sources du droit admises dans la Hesse à titre de droit supplétif, sources qui consistent dans le droit germanique commun, le droit canonique antérieur au 16^e siècle, la Hesse ayant embrassé la réforme en 1524, et le droit ecclésiastique protestant;

« Qu'en effet, l'union dont est issu le baron Friederich est une union morganatique, ayant été contractée dans la Hesse entre deux sujets hessois, la question de sa validité ne peut être envisagée que d'après le statut personnel des contractants;

« Attendu, sur la fin de non-recevoir, que le sieur de Friederich prétend tirer des termes d'une décrétale rendue en 1173 par le pape Célestin III, que cette décrétale insérée dans le recueil officiel de Grégoire IX porte « que, quand un mariage a été légitimement célébré, et qu'une possession d'état constante a depuis longtemps s'en est suivie, les collatéraux ne peuvent plus tard, dans le but d'écartier de la succession de ses parents l'enfant issu d'une pareille union, attaquer le mariage »;

« Attendu que la décrétale entend par *legitimé celebratum* le mariage célébré *in facie ecclesie*; mais que, depuis le synode de Homburg (1326), le droit canonique protestant appelle *legitimé celebratum* le mariage célébré *sollemnter, publico, in facie ecclesie*, ainsi que le définit également le droit canonique catholique, depuis le concile de Trente (1563); que, dès lors, la décrétale de Célestin III a été abrogée de fait et de droit par la substitution de la publicité des mariages au principe de la clandestinité;

« Attendu d'ailleurs que le droit canonique ne peut être invoqué qu'à titre supplétif et subsidiairement, au cas où la législation hessoise et le droit commun germanique ne statueraient pas expressément sur le point en litige;

« Attendu que les mêmes principes s'appliquent à la possession d'état, et que dès lors l'examen de la fin de non-recevoir peut et doit être réservé avec l'examen des moyens de fond;

« Attendu, au fond, que les moyens opposés par les consorts Seitz au sieur de Friederich, se résument dans les propositions suivantes :

1^o Défaut d'identité du demandeur au principal avec l'enfant né le 29 mars 1800, de l'union contractée le 4 septembre 1788 à Griesheim (Hesse), entre Son Altesse le prince et landgrave Frédéric-Auguste de Hesse et Caroline Salomé Seitz;

2^o Nullité de l'union de 1788 pour défaut d'autorisation du landgrave de Hesse alors régnant;

3^o Nullité de cette union pour cause de clandestinité;

« Attendu, sur le premier moyen, que le défaut d'identité n'a pas été sérieusement soutenu par les demandeurs en intervention; que d'ailleurs, d'après tous les documents versés au procès, le sieur de Friederich, bien qu'il ne porte ni le nom de son père, ni celui de sa mère, n'en est pas moins l'enfant né le 29 mars 1800 de l'union contractée le 4 septembre 1788, entre le landgrave Frédéric-Auguste de Hesse et Caroline Salomé Seitz;

« Attendu, sur le deuxième moyen, que l'autorisation de l'empereur d'Allemagne, pas plus que celle du chef de la famille régnante, n'était exigée à peine de nullité, ni par les lois hessoises, ni par les lois germaniques; que cette opinion est formellement enseignée par Neumann (*Méditationes juris principum privati*, 1751, tit. XVII, § 221) et Mosser (*Droit public de la famille des grands de l'empire d'Allemagne*, 1775, t. II, chap. XIV, § 6);

« Que, dès lors, ce moyen ne saurait être admis;

« Attendu, sur le troisième moyen, que la clandestinité ou le défaut de publicité consiste dans l'absence des formalités substantielles exigées par la loi pour l'existence ou la validité du mariage; qu'elle se compose d'éléments divers dont l'appréciation a été réglée par le législateur;

« Attendu que, jusqu'au seizième siècle, le droit canonique ne considérait pas la clandestinité comme une nullité absolue, mais que, depuis le synode de Homburg (1326), au chap. XXIV, de *Sacro conjugio*, le droit ecclésiastique protestant envisage la clandestinité comme une nullité radicale;

« Qu'en droit commun évangélique le même principe est admis, ainsi que l'enseignent Grolmann (*Principes du droit canonique commun, catholique et protestant*, liv. II, sect. II, § 249); qu'il en est de même d'après le droit spécial de la Hesse; que Kehter (*Manuel de législation de l'Eglise du grand duché de Hesse*, p. 683, § 91) et Fertsch (*Manuel du droit particulier ecclésiastique de l'Eglise évangélique de la Hesse*, §§ 209, 211 et 204) professent cette opinion, qui est d'ailleurs consacrée par l'ordonnance ecclésiastique de la Hesse du 21 octobre 1560, qui porte : « Nous ne pouvons louer ni approuver des mariages clandestins contractés à l'insu et contrairement à la volonté des parents sous puissance desquels les enfants vivent encore... parce que ce n'est pas conformément à la parole de Dieu, et que les lois du Saint-Empire ne reconnaissent pas ces unions comme des mariages »;

« Attendu qu'on objecte vainement que les lois de la Hesse, et de l'Empire, tout en défendant les mariages clandestins, n'ont pas fait de la clandestinité une nullité absolue, mais un simple empêchement prohibitif entraînant contre les parties ou le pasteur contrevenant une simple amende arbitraire, convenable et irrémédiable;

« Que cette interprétation ne saurait être admise, alors qu'on examine les circonstances au milieu desquelles ces dispositions législatives ont été promulguées... »

« Attendu, d'ailleurs, que cette interprétation est confirmée virtuellement par la loi du comté de Katzenelbogen (1891) et celle de Wimpfen (1844)... »

« Attendu que de tous les faits de la cause, il résulte que l'union du 4 septembre 1788, contractée dans des circonstances mystérieuses et clandestines, n'est en définitive qu'une union de conscience... »

« Attendu, quant à la possession d'état, qu'elle ne pourrait dans tous les cas couvrir une nullité radicale et absolue du mariage, mais qu'en outre elle ne résulte pas d'une façon suffisante des titres de famille produits par le sieur de Friederich... »

« Attendu que de tout ce que dessus, il résulte que le sieur de Friederich ne justifie pas suffisamment de sa qualité de descendant légitime de Caroline Salomé Seitz... »

« Attendu sur le troisième moyen, l'absence de proclamations ou de publications, que l'Agende hessoise du 20 juillet 1873 porte : « Le pasteur doit faire trois publications à trois jours de dimanche consécutifs... »

« Attendu que cette prescription a été formellement renouvelée par l'ordonnance du 30 septembre 1723 : « Un mariage qui n'a pas été précédé de proclamations, sans qu'on en ait été dispensé, n'est pas regardé comme nul... »

« Que Grolmann, § 249, est encore plus explicite en disant : « Les lois des églises protestantes prescrivent aussi trois proclamations, comme une formalité nécessaire... »

« Attendu, sur les 4^e et 5^e moyens, que l'absence de témoins et le défaut de signature des parties au bas de l'acte, ne constituent pas de nullité d'après la loi Hessoise... »

« Attendu, sur le 6^e moyen, que le lieu de célébration du mariage n'était pas celui du domicile de l'un ou de l'autre des parties, et que le pasteur qui a célébré l'union était incompétent... »

« Qu'il est constant en fait que les deux parties domiciliées à Darmstadt sont venues se faire unir à Griesheim, petite ville de la Hesse... »

« Attendu, en effet, que la compétence du pasteur est, d'après la loi hessoise et les lois canoniques protestantes, exclusivement territoriale... »

« Attendu que la compétence territoriale du pasteur découle des nécessités de l'ordre public, puisque spécialement, à l'époque de l'union attaquée, le pasteur était non-seulement ministre du culte, mais encore officier de l'état civil... »

« Que Kähler, § 91, dit : « Il faut que chaque mariage soit célébré d'après les principes canoniques généralement admis, et par le propre pasteur des fiancés... »

« du domicile. Ces prescriptions du droit commun, généralement admises sur la compétence en matière de célébration des mariages sont exactes aussi pour les protestants... »

« Que Grolmann, paragraphe 249, s'exprime ainsi : « Il est de règle qu'il n'y a que le pasteur compétent de l'un des contractants ou un pasteur délégué qui puisse célébrer le mariage... »

« Que Forstsch dit : « La célébration du mariage à l'église est une bénédiction donnée par un ordonné ayant pouvoir à cet effet... »

« Attendu que de tous les faits de la cause, il résulte que l'union du 4 septembre 1788, contractée dans des circonstances mystérieuses et clandestines, n'est en définitive qu'une union de conscience... »

« Attendu, quant à la possession d'état, qu'elle ne pourrait dans tous les cas couvrir une nullité radicale et absolue du mariage... »

« Attendu que de tout ce que dessus, il résulte que le sieur de Friederich ne justifie pas suffisamment de sa qualité de descendant légitime de Caroline Salomé Seitz... »

« Attendu sur le troisième moyen, l'absence de proclamations ou de publications, que l'Agende hessoise du 20 juillet 1873 porte : « Le pasteur doit faire trois publications à trois jours de dimanche consécutifs... »

« Attendu que cette prescription a été formellement renouvelée par l'ordonnance du 30 septembre 1723 : « Un mariage qui n'a pas été précédé de proclamations, sans qu'on en ait été dispensé, n'est pas regardé comme nul... »

« Que Grolmann, § 249, est encore plus explicite en disant : « Les lois des églises protestantes prescrivent aussi trois proclamations, comme une formalité nécessaire... »

« Attendu, sur les 4^e et 5^e moyens, que l'absence de témoins et le défaut de signature des parties au bas de l'acte, ne constituent pas de nullité d'après la loi Hessoise... »

« Attendu, sur le 6^e moyen, que le lieu de célébration du mariage n'était pas celui du domicile de l'un ou de l'autre des parties, et que le pasteur qui a célébré l'union était incompétent... »

« Qu'il est constant en fait que les deux parties domiciliées à Darmstadt sont venues se faire unir à Griesheim, petite ville de la Hesse... »

« Attendu, en effet, que la compétence du pasteur est, d'après la loi hessoise et les lois canoniques protestantes, exclusivement territoriale... »

« Attendu que la compétence territoriale du pasteur découle des nécessités de l'ordre public, puisque spécialement, à l'époque de l'union attaquée, le pasteur était non-seulement ministre du culte, mais encore officier de l'état civil... »

« Que Kähler, § 91, dit : « Il faut que chaque mariage soit célébré d'après les principes canoniques généralement admis, et par le propre pasteur des fiancés... »

« du domicile. Ces prescriptions du droit commun, généralement admises sur la compétence en matière de célébration des mariages sont exactes aussi pour les protestants... »

« Que Grolmann, paragraphe 249, s'exprime ainsi : « Il est de règle qu'il n'y a que le pasteur compétent de l'un des contractants ou un pasteur délégué qui puisse célébrer le mariage... »

« Que Forstsch dit : « La célébration du mariage à l'église est une bénédiction donnée par un ordonné ayant pouvoir à cet effet... »

« n'y étaient point : peut-être, par mégarde, il les a laissées sur le bureau de son magasin ; il s'y rend donc, les clés n'y étaient pas davantage... »

« Le 6 mars suivant, c'était un samedi, le soir, M. Gardon paya ses ouvriers. Ces paiements effectués, il lui restait en caisse deux sacs de 1,000 francs, 2,000 francs en or dans une petite besace en soie verte, 350 francs également en or dans un porte-monnaie et quelques menues monnaies... »

« Le lendemain matin, il était encore au lit lorsque Beaudet vint lui dire de ne pas chercher ses clés, qu'elles étaient sur le bureau du magasin... »

« A la première nouvelle de ce hardi méfait, M. le procureur impérial se livra aux constatations de nature à révéler, soit la façon employée par le voleur pour pénétrer chez M. Gardon... »

« Les soupçons de la famille Gardon se portèrent immédiatement sur un jeune domestique nommé Eugène, qui avait quitté la maison... »

« Tels furent les renseignements que la famille Gardon et ses domestiques donnèrent sur l'homme qu'elle soupçonnait, et l'un de ces derniers, en apprenant le vol et en voyant la nature du pain saisi dans le comptoir... »

« Les magistrats, frappés de toutes ces circonstances, interrogèrent les employés de la gare de Mâcon, et il se trouva qu'un individu ayant une certaine ressemblance avec Eugène était parti de Mâcon par un train devant arriver à Paris le lundi à 10 heures 45 minutes du matin... »

« Or, il y avait à Paris un certain comte de Wandrille que les agents de l'autorité avaient déjà remarqué depuis peu dans la capitale... »

« Rien ne ressemblait mieux que M. de Wandrille au portrait qu'on faisait du domestique Eugène ; aussi la police voulut en avoir le cœur net, et le 20 mars deux agents se rendirent le matin chez M. de Wandrille qu'ils trouvèrent au lit ou à peu près, en compagnie d'une jeune fleuriste... »

« La présence de cette jeune fille n'avait rien d'insolite : un gentleman ne doit-il pas se donner cet objet de luxe qu'on appelle une maîtresse ? Conduit devant M. le commissaire de police de la section du Palais-de-Justice, au premier mot qui lui fut dit du vol commis à Mâcon, il se récria... »

« M. de Wandrille pouvait-il être soupçonné d'un fait pareil ? Comment confondre M. le comte avec le valet Eugène ? Mais malheureusement, dans une perquisition faite au domicile de M. le comte, on trouva des pièces, des lettres, des certificats qui établirent que M. de Wandrille s'appelait Arthur-Emile Wandrille tout court... »

« Le 14 février dernier, M. Gardon, qui avait à faire, le lundi suivant, des recouvrements assez importants, voulut ouvrir un coffre-fort dans lequel se trouvaient renfermés des valeurs à échéances diverses... »

« et sur une filochette en soie verte qui provenait évidemment de la même source. En présence de cette découverte, après quelques dénégations, Wandrille consentit à laisser la son titre de comte et sa particule... »

« De ses réponses et des explications qu'il a fournies à son jeune et intelligent défenseur qui les a reproduites au jury, il résulte que Wandrille a été conduit au crime qui lui est imputé par les circonstances suivantes : Fils naturel d'un comte de Wandrille, qui habitait la Hollande... »

« Alors, le 5 mars, il disparaît (c'est le 8 mars que devait avoir lieu le bal) ; il se rend à Mâcon, il s'arrange ajouta-t-il de façon que la porte des ateliers de M. Gardon restât ouverte, alors qu'on devait la croire fermée... »

« L'accusation, énergiquement soutenue par M. Nadault-Boffon, substitut, voit la même réticence et maintient que l'accusé n'a pu introduire dans la maison que par cette dernière voie... »

« Reconnu coupable, mais admis au bénéfice des circonstances atténuantes, Wandrille est condamné à cinq années d'emprisonnement... »

« M. de Wandrille, qui habitait la Hollande, prétend-il, il avait été d'abord élevé dans une pension aux frais et par les soins de son père... »

« et sur une filochette en soie verte qui provenait évidemment de la même source. En présence de cette découverte, après quelques dénégations, Wandrille consentit à laisser la son titre de comte et sa particule... »

« De ses réponses et des explications qu'il a fournies à son jeune et intelligent défenseur qui les a reproduites au jury, il résulte que Wandrille a été conduit au crime qui lui est imputé par les circonstances suivantes : Fils naturel d'un comte de Wandrille, qui habitait la Hollande... »

« Alors, le 5 mars, il disparaît (c'est le 8 mars que devait avoir lieu le bal) ; il se rend à Mâcon, il s'arrange ajouta-t-il de façon que la porte des ateliers de M. Gardon restât ouverte, alors qu'on devait la croire fermée... »

« L'accusation, énergiquement soutenue par M. Nadault-Boffon, substitut, voit la même réticence et maintient que l'accusé n'a pu introduire dans la maison que par cette dernière voie... »

« Reconnu coupable, mais admis au bénéfice des circonstances atténuantes, Wandrille est condamné à cinq années d'emprisonnement... »

« M. de Wandrille, qui habitait la Hollande, prétend-il, il avait été d'abord élevé dans une pension aux frais et par les soins de son père... »

CHRONIQUE

PARIS, 4 AOUT.

« Ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle : Le sieur Cahour, laitier à Puteaux, rue de l'Eglise, 8, pour mise en vente de lait falsifié, à 50 fr. d'amende, et le sieur Rousselle, épicer, rue du Temple, 42, pour mise en vente de café falsifié à l'aide de chicorée, à 50 fr. d'amende... »

« Dans la soirée d'hier, vers neuf heures, des employés de l'octroi faisaient une tournée de surveillance sur le boulevard Saint-Jacques, lorsqu'arrivés à la hauteur de la maison portant le n° 38, leur attention fut attirée par de faibles gémissements partant d'un point rapproché... »

« Cet enfant, très proprement emmaillotté, était couché sur un oreiller, et son état de santé et de propreté indiquaient qu'il avait été l'objet des plus grands soins jusqu'au moment de son abandon... »

Bourse de Paris du 4 Août 1858.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Value.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Value.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Value.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price/Value.

« Jeudi, au Théâtre-Français (salle des Italiens), le Bourgeois gentilhomme. Toute la Comédie, les artistes de l'Opéra et les élèves du Conservatoire, concourent à la représentation de ce chef-d'œuvre... »

« A l'Hippodrome, aujourd'hui jeudi, la Guerre des Indes, et pour la première fois, le Carrousel de Louis XIII. L'Hercule Vigneron, dit l'Homme au Canon, exécutera des tours de force inconnus jusqu'à ce jour... »

« Aujourd'hui jeudi, au Pré Catelan, spectacle sur le théâtre des Fleurs, 3^e représentation d'Arlequin et ses compagnons, grande pantomime, jouée et dansée avec une excentricité et une agilité merveilleuse... »

« CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui, jeudi, grande fête musicale et dansante... »

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

USINE ET DOMAINE DES ÉCHETS

Etude de M. CH. DIDIER, avoué à Lyon, place Impériale, 33.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, le samedi 28 août 1888, à midi.

De l'USINE et du DOMAINE des Echets, situés sur les communes de Trévoux, Miribel et Mionnay, arrondissement de Trévoux (Ain), le tout dépendant de la liquidation de la société des Tourbières de France, compagnie de Lyon, ensemble du mobilier industriel et autre, des marchandises et approvisionnements actuellement dans l'usine.

Contenance totale du domaine : 82 hectares 30 centiares, nature de pré et prés tourbières, le tout contigu ou à peu près.

Mise à prix : 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. DIDIER, avoué poursuivant, à Lyon, place Impériale, 33.

MAISON A LA VILLETTE

Etude de M. JOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

MAISONS ET TERRAINS

Etude de M. Emile DEVAUT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.

à Saint-Denis, rue Fontaine, attenant à la portion de terrain ci-dessus énoncée. Mise à prix : 3,000 fr.

MAISON A BELLEVILLE

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 45, successeur de M. Gallard.

MAISON A VAUGIRARD

Etude de M. Emile DEVAUT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.

MAISON A BERCY

Etude de M. A. GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

PIÈCES DE TERRE

Etude de M. BLACHEZ, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4.

Mises à prix : Biens de Pantin : 1° lot, 400 fr.; 2° lot, 600 fr.; 3° lot, 400 fr.; 4° lot, 200 fr.; 5° lot, 800 fr.

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de M. BENOIST, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

MAISON ET PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 69, successeur de M. Glauze.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. VILLAGE DE CHATOU. NOUVEAU QUARTIER DE LA FAISANDERIE.

station et du château de la Faisanderie. 1° A M. Lacroix, géomètre à Bougival; 2° A M. MÉHARD, notaire, chargé de la vente.

VILLE DE PARIS.

ADJUDICATION sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. MOCCQUARD et J.-E. DELAPALME, le mardi 10 août 1888, à 6 heures.

MAISON RUE MOUFFETARD

A vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. DAGUIN, l'un d'eux, le mardi 24 août 1888, à midi.

Ventes mobilières.

CAFÉ-RESTAURANT DU MAIL

A vendre par adjudication, en l'étude de M. LENTAGNE, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60, le 9 août 1888, sur la mise à prix de 30,000 fr.

CHAUSSURES

Vente après faillite, d'une forte partie de CHAUSSURES pour hommes, femmes et enfants, en l'hôtel des ventes mobilières, rue Rossini, 6, salle n° 7 (au rez-de-chaussée), le vendredi 6 août 1888, à midi.

STÉ CHIRON COLAS ET C^{IE}

Etude de M. Burdin, avoué à Paris, quai des Grands-Augustins, 25.

SOCIÉTÉ ANONYME DE CHARBONNAGE DE LONGTERNE FERRAND-SUR-ÉLOUGES

Le conseil d'administration, conformément aux articles 42 et 47 des statuts, a l'honneur d'informer MM. les actionnaires à assister à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu le mercredi 13 septembre prochain, à onze heures du matin, au siège de la société.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE LONGTERNE FERRAND-SUR-ÉLOUGES

Le conseil d'administration, conformément aux articles 45 et 47 de ses statuts, a l'honneur d'informer MM. les actionnaires à assister à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le mercredi 13 septembre prochain, à dix heures du matin, au siège de la société.

STÉ PONT DE CHATILLON-S.-LOIRE

De la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société du Pont suspendu de Chatillon-sur-Loire, tenue le 31 juillet 1888, au siège social, et après avis publiquement donné, conformément à l'acte de société.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

SERVICES DE PARIS A LONDRES. PRIX DES PLACES : 1° Classe... 55 fr. 2° Classe... 25 fr.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 5 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1888, dans un journal ou dans deux journaux, l'un de droit et l'autre de fait, par exemple, le Journal des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

bon-Villeneuve, 26; que la raison sociale sera KRALK et DECOOL; que la signature sociale appartiendra à M. Decool, mais qu'il n'en pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société et ce à peine de toutes peines, dépens, dommages-intérêts, dissolution et même de nullité vis-à-vis des tiers.

juin dernier, M. Ferrault a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait : (50) FERRAULT.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de Paris, rue de la Harpe, 10, recto, case 3, par Pommeville, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, l'appert que la société de fait qui a été formée sous la raison sociale : AUXÉNIENS et ALLARD, par la fonderie des métaux, rue Charlot, 73, est et demeure dissoute d'un commun accord à dater du 1er août 1888.

mettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur DEMARLE (Nicolas-Désiré), md de grains, rue Jean-Jacques-Rousseau, 94, le 9 août, à 4 heures (N° 15025 du gr.).